

Comment résoudre un conflit de succession ?



Vous êtes actuellement dans une situation de conflit au sein de votre succession et souhaitez le résoudre ? Cet article est fait pour vous. Lors d'une succession, il n'est pas rare de voir surgir des conflits entre les cohéritiers.

En effet, le partage de l'actif successoral peut être source de discordes, et un cohéritier peut facilement s'estimer lésé. La nécessité d'un règlement est grande, c'est qu'en effet les enjeux sont grands : financiers, immobiliers, familiaux ...

Lorsque de telles difficultés se présentent, le recours à un avocat paraît primordial. En effet, celui-ci pourra permettre d'apaiser les tensions en se présentant comme intermédiaire et, résoudre des conflits de manière à créer un consensus entre les coindivisaires. Si cela n'est pas possible, l'avocat pourra également conseiller son client et lui présenter les différentes actions possibles, donc celle de mener une action

en justice.

À travers cet article, le cabinet Cahen vous expose des éléments vous permettant d'initier une résolution du conflit de succession qui vous oppose à d'autres cohéritiers.

Nous présenterons tout d'abord les différentes difficultés pouvant surgir quant à l'élaboration d'un testament (I), puis les difficultés qui peuvent apparaître quant aux dernières volontés du *de cujus* (II). Plusieurs difficultés peuvent en effet apparaître lors d'une succession : elles vont toucher aussi bien la succession en amont, qu'en aval.

Pour la résolution de vos problèmes relatifs de succession, nos avocats sont disposés à vous aider.

Téléphonez-nous au : 01 43 37 75 63 ou remplissez le [formulaire](#) en cliquant sur le lien

I – Des difficultés quant à l'élaboration du testament

A – Les conditions de forme

Il est possible d'organiser la transmission de son patrimoine par la rédaction d'un testament. C'est le mode de transmission le plus usité. Il permet en effet de prévoir à l'avance la répartition de son patrimoine, et préparer sa succession paisiblement. Le recours au testament permet aussi à son rédacteur, de gratifier des personnes à qui il souhaite faire acte de générosité.

À ce titre, le Code civil prévoit trois types de testaments, répondant chacun à des règles distinctes : le testament authentique, le testament mystique, et le testament olographe.

L'article 969 du Code civil dispose en effet : « Un testament pourra être olographe ou fait par acte public ou dans la forme mystique ».

Testament authentique

Le testament authentique est un testament rédigé par un notaire. Il obéit à un formalisme strict, contrairement au testament olographe. L'article 971 du Code civil dispose en effet : « *le testament authentique est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins* ».

La présence d'un notaire et de deux témoins ou de deux notaires est alors obligatoire. Les témoins, selon l'article 975 du Code civil, ne doivent être « *ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus* ».

Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 3 avril 2019 précise les conditions de modification d'un testament authentique : « *les avenants modificatifs étaient valables, dès lors que la modification des bénéficiaires pouvait intervenir soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire, sans qu'il soit nécessaire de respecter un parallélisme des formes entre la voie choisie pour la désignation initiale et celle retenue pour la modification* » (Cour de cassation – Première chambre civile – 3 avril 2019 / n° 18-14.640).

Testament mystique

Le testament mystique est, lui, un acte secret. Il doit être établi par écrit signé, dont la rédaction est libre. Il devra ensuite être placé dans une enveloppe cachetée, qui sera remise à un notaire.

Un arrêt du 26 juin 2019 rendu par la Cour d'appel de Paris

vient préciser qu'aux termes : « des dispositions de l'article 969 du Code civil, un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique. Le testament daté du 5 juin 2011 qui est dactylographié , à l'exception de la mention 'lu et approuvée' et de la signature, ne répond a aucune des conditions de forme résultant de l'article 969 précité.

Le fait qu'il reprenne en partie les termes du testament du 7 septembre 2010, déclaré nul plus avant, et qu'il ait été signé par le testateur en présence de trois témoins comme l'indique M. Z P dans ses écritures, tout comme la production de témoignages et d'un enregistrement vidéo ne peuvent suppléer au défaut des conditions de forme précitées, peu important dès lors la capacité a tester du défunt.

En conséquence, il convient de déclarer nul le testament dactylographié date du 5 juin 2011 prétendument signés en juillet 2011 ». Cet arrêt monte l'importance de la forme dans la rédaction d'un testament mystique, et la nécessité d'être accompagné dans la rédaction de ces dernières volontés.

Testament olographe

Le testament olographe est un acte solennel, sous seing privé, qui n'exige pas la présence d'un notaire. L'article 970 du Code civil dispose : « le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme ».

Ce type de testament nécessite donc un écrit de la main du testateur, daté et signé par ce dernier. Le testament olographe correspond alors à la forme de testament la plus simple, ne nécessitant pas de formalités particulières.

Chacun de ces testaments obéit à des règles de forme particulière. Ainsi, si les conditions de forme ne sont pas respectées, des difficultés dans la succession peuvent apparaître, car l'un des héritiers pourrait aisément contester

ledit testament, voire a fortiori le faire annuler.

Afin de résoudre ce conflit, il paraît judicieux d'être accompagné par un avocat dès cette étape de la succession. L'avocat sera de bon conseil quant aux conditions de forme à respecter, et ainsi pourra ainsi vous éviter tout conflit et contestation portant sur l'acte. L'avocat fait donc office d'acteur majeur dans la résolution des conflits de succession.

B – Les conditions de fond

En plus des règles de forme, certaines règles de fond doivent être respectées. À défaut, des conflits peuvent émerger à l'occasion de la succession. C'est notamment le cas de la réserve héréditaire.

Celle-ci est définie par l'article 912 du Code civil comme : « *la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent* ». Ces héritiers réservataires sont, le conjoint et les descendants du défunt. La quotité disponible, quant à elle, est « *la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités* ».

Ainsi, une part de l'actif successoral est réservée en priorité aux enfants et au conjoint du de cujus. Par conséquent, si le testament porte atteinte à la réserve héréditaire des héritiers réservataires, ceux-ci pourront contester l'acte. Un arrêt récent rendu par la Cour de cassation vient nous éclairer sur le cas de subrogation de biens pouvant atteindre la réserve héréditaire.

En effet, « *Selon l'article 922 du code civil la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou du testateur. Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à*

cette masse, d'après leur état a l'époque de la donation et leur valeur a l'ouverture de la succession. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état a l'époque de l'acquisition.

La subrogation prévue par ce texte inclut toutes les donations, y compris celles de sommes d'argent.

Ainsi, lorsqu'un enfant reçoit une somme d'argent de sa mère et l'emploie pour acquérir la nue-propriété d'un bien immobilier, il convient de retenir la valeur de ce bien au jour de l'ouverture de la succession, d'après son état a l'époque de son acquisition pour la réunir fictivement à la masse de calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible, en vue de déterminer une éventuelle réduction » (Cour de cassation – Première chambre civile – 17 octobre 2019 / n° 18-22.810).

Encore une fois, afin d'éviter la contestation de l'acte et donc un conflit dans la succession, le recours à un avocat apparaît judicieux. Celui-ci conseillera son client quant à la rédaction de son acte, afin d'assurer le respect de la réserve héréditaire et éviter tout conflit.

II – Litiges quant à la gestion de l'indivision

L'indivision correspond à une situation dans laquelle plusieurs personnes exercent des droits de même nature sur un même bien ou sur une même masse de biens. Elle peut donc apparaître comme compliquée pour les indivisaires.

Des conflits peuvent apparaître quant à la gestion des biens en indivision, mais aussi quant à la volonté d'un des indivisaires de quitter l'indivision.

L'article 815 du Code civil dispose cependant : « *Nul ne peut*

être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ».

S'agissant du moment de l'exercice de cette faculté, un arrêt de la Cour d'appel de Reims, en date du 23 juin 2020 précise que : *« le liquidateur peut solliciter le partage et la licitation d'un bien indivis, soit sur le fondement de l'article 815 du Code civil en sa qualité de représentant du débiteur dessaisi, soit sur le fondement de l'article 815-17 alinéa 3 en tant que représentant des créanciers.*

Dans ce dernier cas, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que dès lors que l'indivision préexistait à l'ouverture de la procédure collective, le liquidateur, représentant les créanciers personnels de l'indivisaire en liquidation, est fondé à solliciter la licitation de l'immeuble indivis sans avoir à demander au préalable l'autorisation du juge commissaire, cette action relevant du droit commun » (Cour d'appel de Reims 23 juin 2020 / n° 19/0189).

Le recours à un avocat peut donc permettre d'éviter un tel conflit : en effet, l'avocat pourra conseiller dans le cadre d'une indivision successorale quant à la gestion de la situation ou quant aux modes de rupture de l'indivision. Il permettra donc d'éviter, mais aussi éventuellement de résoudre un conflit dans la succession.

III – Conflits quant à la volonté du de cujus

Un conflit dans la succession peut apparaître lorsqu'un héritier considère que le défunt, lorsqu'il a testé, n'était pas sain d'esprit. L'article 901 du Code civil dispose en effet que *« la libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence ».*

Un héritier pourrait donc contester l'acte à ce titre. Il faut relever à ce titre que la sanction pénale a une influence certaine sur la décision judiciaire d'annulation du testament, rédigé sous l'emprise.

Un arrêt du 6 juin 2019 rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a ainsi jugé : « *qu'en retenant que la décision de relaxe ne s'imposait pas à la juridiction civile appelée à apprécier la capacité de disposer de B... I..., au sens de l'article 901 du Code civil, pour déterminer la validité des codicilles des 20, 22 février, 12 avril 1994 et 3 décembre 1995, la cour d'appel a violé le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil* » (Cour de cassation – Deuxième chambre civile – 6 juin 2019 / n° 18-15.713).

L'héritier lésé pourra également contester le testament si la preuve est rapportée que les facultés mentales du testateur étaient altérées lorsqu'il a établi un tel acte. Une expertise médicale sera toutefois requise.

Un médecin pourra à ce titre s'affranchir du secret médical afin de procurer les informations nécessaires à l'évaluation de la santé mentale du défunt au moment de l'écriture du testament (Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 8 mars 2005, 03-12.044, Inédit).

Un abus de faiblesse pourra également être caractérisé et permettre de contester efficacement l'acte s'il apparaît qu'un proche du défunt a abusé de son état mental afin de lui faire conclure un testament avantageux, au détriment des autres héritiers.

Cet abus de faiblesse, qui est un délit, est sanctionné par l'article 223-15-2 du Code pénal. Néanmoins, afin de caractériser cet abus, l'héritier devra rapporter la preuve d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

L'élément matériel consiste à avoir abusé de la situation de

la victime afin de conduire à la rédaction du testament. Peut-être considéré comme élément matériel, le fait d'obliger une personne à rédiger un testament en sa faveur (Cour de cassation – Chambre criminelle – 21 octobre 2008 / n° 08-81.126). L'élément intentionnel, lui, consiste en l'intention de l'auteur de l'abus, de commettre un tel abus.

Il existe donc plusieurs possibilités pour résoudre un conflit dans une succession. Le recours à un avocat est un outil à ne pas négliger, car il permettra d'être conseillé quant aux règles à suivre, mais aussi quant aux actions à mener.

En effet, en cas de conflits entre les différents héritiers, l'avocat va permettre d'apaiser la situation et de trouver des solutions, qui pourront être négociées avec les cohéritiers et donc mieux acceptées. Il fera dialoguer les parties avant qu'un tribunal ne soit saisi, et permettra d'établir un accord à l'amiable quant à la succession. Cela évitera alors de saisir les juges, et garantira satisfaction de l'ensemble des parties tout en préservant les relations familiales.

Néanmoins, dans le cas où l'ensemble des actions préventives entreprises échouent, l'avocat pourra conseiller à son client d'intenter une action en justice. À ce titre, il sera possible de procéder à la contestation du testament, mettre en avant un abus de faiblesse ou bien un vice du consentement, invoquer une violation de la réserve héréditaire, et ainsi remettre en cause la succession devant un tribunal. Il faut préciser à ce stade que le tribunal judiciaire du ressort d'ouverture de la succession est seul compétent en matière de succession.

SOURCES :

LIBÉRALITÉS ET SUCCESSIONS, LGDJ, B. BEIGNIER ET S. TORRICELLI-CHRIFI

ARTICLE 969 DU CODE CIVIL :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136338/#LEGISCTA000006136338

ARTICLE 971 DU CODE CIVIL :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136338/#LEGISCTA000006136338
ARTICLE 975 DU CODE CIVIL :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136338/#LEGISCTA000006136338
COUR DE CASSATION – PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE – 3 AVRIL 2019 /
N° 18-14.640 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038426887/>
COUR DE CASSATION – PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE – 17 OCTOBRE 2019
/ N° 18-22.810 :
https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/849_17_43771.html
COUR D'APPEL DE REIMS 23 JUIN 2020 / N° 19/0189 :
https://www-dalloz-fr.ezparse.univ-paris1.fr/documentation/Document?id=CA_REIMS_2020-06-23_1901891
COUR DE CASSATION – DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE – 6 JUIN 2019 /
N° 18-15.713 :
https://www-dalloz-fr.ezparse.univ-paris1.fr/documentation/Document?id=CASS_LIEUVIDE_2019-06-06_1815713
COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, DU 8 MARS 2005,
03-12.044, INÉDIT :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007484932/>
COUR DE CASSATION – CHAMBRE CRIMINELLE – 21 OCTOBRE 2008 /
N° 08-81.126 :
https://www.doctrine.fr/signup/captcha?require_login=false&redirect_to=%2Fd%2FCASS%2F2008%2FJURITEXT000019739099